



Les dispositions fiscales et de la loi de finances

La loi de finances pour 2016 et la loi de finances rectificative pour 2015 ont été publiées au journal officiel du 30 décembre 2015. Ces dispositions sont complétées par la loi de financement de la Sécurité Sociale 2016.

Fiscalité des particuliers

Impôt sur le revenu

Barème de l'impôt

• **Allègement de l'impôt sur les revenus modestes et moyens**

Pour l'imposition des revenus de 2015, les tranches du barème d'imposition et certains seuils, plafonds et abattements sont revalorisés de 0,1 %.

Les contribuables concernés bénéficieront de cette baisse quelle que soit leur catégorie socio-professionnelle (salariés, retraités, indépendants), pour un gain moyen de 252 € par foyer concerné.

Le barème de l'imposition des revenus perçus en 2015 est ainsi le suivant :

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 9 700 €	0 %
De 9 700 € et 26 791 €	14 %
De 26 791 € et 71 826 €	30 %
De 71 826 € et 152 108 €	41 %
Plus de 152 108 €	45 %



La décote

Le mécanisme de la décote est aménagé afin de diminuer l'impôt sur le revenu des ménages aux revenus moyens et modestes.

En premier lieu, la limite d'application de la décote est relevée comme suit :

- **1 165 €** pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs (au lieu de 1 135 €) ;

- **ou 1 920 €** pour les contribuables soumis à imposition commune (au lieu de 1 870 €) ;

En second lieu, la décote est désormais égale à la différence entre :

- les seuils de limite d'application de la décote (1 165 € ou 1 920 €)

- et les 3/4 du montant de l'impôt résultant du barème (au lieu de la totalité de son montant).

Déclaration et paiement de l'impôt

La mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sera préparée en 2016, en vue d'une application effective au 1^{er} janvier 2018.

Afin de faciliter la transition vers ce nouveau mode de prélèvement,

ils sont généralisés progressivement la déclaration de revenus par voie électronique et l'obligation de paiement par prélèvement automatique ou télé-règlement.

Réductions et crédits d'impôt

Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)

L'avantage fiscal lié au CITE, qui devait s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2015, est prorogé d'un an, soit jusqu'au **31 décembre 2016**.

Pour rappel, le CITE permet au contribuable de bénéficier d'un taux unique de crédit d'impôt égal à **30 % des dépenses engagées**, sous réserve de respecter certaines conditions, sur une période de **cinq ans**. Le **plafond** du crédit s'élève à 8 000 € pour un célibataire et 16 000 € pour un couple (plus 400 € par personne à charge).

Modifications de la portée des dépenses concernées

• **Chaudières :** Les dépenses d'acquisition de chaudières à condensation sont exclues du champ d'application du CITE au profit des chaudières à haute performance énergétique.

• **Équipements de production d'énergie électrique :** Les dépenses d'équipements de production d'énergie électrique utilisant une source d'énergie renouvelable sont concentrées sur celles relatives aux équipements utilisant l'énergie hydraulique ou de biomasse.

Sont désormais exclus les équipements de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne.

* **Équipements mixtes :**

Pour rappel : - les dépenses d'équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant l'énergie solaire thermique sont prises en compte dans la limite de 1 000 € par m² de capteurs solaires.

- les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (**panneaux photovoltaïques**) sont exclus de l'avantage fiscal.

Le crédit d'impôt applicable aux équipements mixtes combinant les deux types d'équipements suscités, est limité dans son montant. En effet, les dépenses sont retenues dans une **double limite** :

- une limite de surface de capteurs solaires, fixée par arrêté

- et un plafond de dépenses par m² de capteurs solaires, appliqué à la surface déterminée (vraisemblablement le même plafond de 1 000 € mentionné ci-dessus).

* Le recours à la sous-traitance est légalisé.

* Le bénéfice du CITE est désormais subordonné à une visite préalable du logement pour les travaux soumis à des critères de qualification.

* Date de prise en compte des modifications du CITE.

Les modifications apportées au dispositif s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Toutefois, les anciennes dispositions continuent de s'appliquer aux dépenses pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant cette date.

Seule exception, la nouvelle limitation des équipements mixtes utilisant l'énergie solaire s'applique sur les dépenses payées à compter du **30 septembre 2015**, sauf celles pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant cette date.

Réduction d'impôt Loi « Malraux » dans les quartiers dégradés

Le dispositif « Malraux » est prolongé de deux ans. Sont donc éligibles les dépenses exposées jusqu'au **31 décembre 2017**.

Ce dispositif est étendu à une nouvelle catégorie de quartiers présentant une concentration élevée

d'habitat ancien dégradé et faisant l'objet d'une convention pluriannuelle⁽¹⁾ lorsque la restauration a été déclarée d'utilité publique. La liste de ces quartiers sera fixée par arrêté.

Ces nouveautés entrent en vigueur pour les **revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2016**, et par extrapolation, pour les dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Réduction d'impôt « Dufflo-Pinel »

Le quota de logements éligibles par immeuble est supprimé à compter du **1^{er} janvier 2016** (cette condition n'ayant jamais été mise en oeuvre, faute de parution du décret d'application).

(1) Article 10-3 de la loi 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

Tableau récapitulatif des dépenses ouvrant droit au CITE

Nature des dépenses	Dépenses payées en 2015	Dépenses payées à compter du 1-1-2016
Chaudières à condensation	oui	non (1)
Chaudières à haute performance énergétique	non	oui
Chaudières à microgénération gaz	oui	oui
Matériaux d'isolation thermique des parois visibles	oui	oui
Volets isolants et portes d'entrée	oui	oui
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques et frais de pose de ces matériaux	oui	oui
Appareils de régulation de chauffage Matériaux de calorifugeage	oui	oui
Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable :		
- dont équipements de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne	oui	non (1)
- équipements intégrant des panneaux photovoltaïques	oui (2)	oui (2)
- autres équipements	oui	oui
Pompes à chaleur (autres qu'air/air) Pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques	oui	oui
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur	oui	oui
Frais de diagnostic de performance énergétique	oui	oui
Compteurs individuels de chauffage et d'eau chaude sanitaire	oui	oui
Système de charge pour véhicule électrique	oui	oui
Équipements de raccordement à un réseau de froid (DOM) Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires (DOM) Équipements ou matériaux d'optimisation de la ventilation naturelle (DOM)	oui	oui

(1) Sauf acceptation d'un devis et versement d'un acompte avant le 1-1-2016.
(2) Les panneaux photovoltaïques seuls sont exclus depuis 2014. Les équipements mixtes intégrant ces panneaux sont acceptés mais l'avantage fiscal est diminué pour les dépenses réalisées depuis le 30-9-2015.

Article rédigé en collaboration avec le CERFRANCE - Tél : 05.62.61.78.68



de la loi de finances pour 2016 rectificative pour 2015

Fiscalité des professionnels

Bénéfices agricoles (BA)

Régime micro-BA

L'article 33 de la loi de finances rectificative pour 2015 **abroge le régime de l'évaluation forfaitaire des BA pour lui substituer un régime dit « micro-BA »**.

Seuils d'application

Le micro-BA s'applique de plein droit dès lors que les recettes de l'exploitant sont inférieures à une **moenne de 82 200 € HT sur 3 années consécutives**.

Au-delà de ce seuil, comme précédemment, le régime réel simplifié ou normal s'applique.

Remarque : l'exploitant ayant déjà une activité soumise à un régime réel d'imposition ne peut pas bénéficier du régime micro-BA.

Détermination du bénéfice imposable

Le bénéfice imposable sous le régime micro-BA doit obligatoirement provenir de l'exploitation.

Il correspond à la moyenne des recettes HT de l'année d'imposition en cours et des deux années précédentes, avant prise en compte des plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation.

Le bénéfice imposable est diminué d'un **abattement de 87 %** pour tenir compte des charges de l'exploitation, y compris les amortissements pratiqués selon le mode linéaire. Cet abattement ne peut être inférieur à 305 %.

Recettes à retenir

Les recettes prises en compte concernent les sommes encaissées au cours de l'année civile dans le cadre de l'exploitation, augmentées de la valeur des produits prélevés dans l'exploitation et alloués soit au personnel salarié, soit au propriétaire du fonds en paiement du fermage.

* **Recettes à exclure**

Sont exclues les recettes encaissées au titre :

- des cessions portant sur des éléments de l'actif immobilisé,

- des remboursements de charges engagées dans le cadre de l'entraide agricole,

- des subventions et primes d'équipement

- des redevances ayant leur origine dans le droit de propriété.

* **Cas particulier des exploitations forestières**

Les exploitations forestières peuvent bénéficier du régime micro-BA pour les bénéfices provenant de produits divers ou d'opérations de transformation sans caractère industriel.

En revanche, les bénéfices provenant des coupes de bois restent soumis au forfait forestier.

Obligations déclaratives

L'exploitant porte directement sur sa déclaration de revenus n° 2042 le montant des recettes imposables.

Il doit tenir à la disposition du service des impôts un document donnant le détail journalier de ses recettes professionnelles et des factures et toute autre pièce justifiant de ces recettes.

Régime micro-social

Un régime micro-social est également instauré.

Les revenus pris en compte proviennent de l'ensemble des activités agricoles exercées au cours des années de référence, y compris lorsqu'une de ces activités a cessé au cours de ces dites années.

Les exploitants relevant du régime micro-BA peuvent opter pour une assiette annuelle en lieu et place de l'assiette triennale de droit commun.

Entrée en vigueur

La loi prévoit des mécanismes de lissage en vue de ne pas déstabiliser les petites exploitations.

La première application du régime est prévue pour les revenus perçus en 2016, soit au titre de l'IRPP dû en 2017.

De même, le régime micro-social ne sera applicable qu'aux cotisations et contributions sociales dues à compter du **1^{er} janvier 2017**.

Pour lisser les effets de la réforme, la loi prévoit une **mesure transitoire**. Le bénéfice imposable, avant prise en compte des plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, sera égal :

- au titre des revenus de l'année 2016 : à la moyenne des BA forfaitaires de 2014 et 2015 ainsi que des recettes de 2016 diminuées d'un abattement de 87 % ;

- au titre des revenus de l'année 2017 : à la moyenne des BA forfaitaires de 2015 et de recettes de 2016 et 2017 diminuées d'un abattement de 87 %.

et pour éviter toute majoration significative des cotisations sociales entre 2017 et 2021, la loi prévoit la création d'un **fonds d'accompagnement sur 5 ans**.

Assouplissement des règles relatives aux Déductions pour Aléas (DPA)

Ces mesures s'appliquent aux exercices clos à compter du **31 décembre 2015**.

Modalités de constitution de l'épargne professionnelle

Pour rappel, les sommes versées sur le compte DPA devaient représenter strictement 50 % de la DPA déduite (hors cas d'accroissement d'un stock de fourrages).

Désormais, les sommes versées sur le compte DPA devront représenter **entre 50 % et 100 % de la DPA déduite**.

Définition de l'aléa économique

Désormais, deux situations caractérisent l'existence d'un aléa économique :

- Soit la baisse de 10 % de la valeur ajoutée (N) par rapport à la moyenne des valeurs des trois dernières années (N-1, N-2 et N-3) ;

- Soit la baisse de 15 % de la valeur ajoutée (N) par rapport à la moyenne des trois avant-dernières années (N-2, N-3 et N-4).

Conditions d'utilisation de la DPA

En cas de survenance d'un aléa économique, le **plafond de réintégration** fixé au montant des dépenses résultant de l'aléa est **supprimé**.

En cas de survenance d'un aléa économique, le **plafond de réintégration** reste fixé à la variation de la valeur

ajoutée. Toutefois, il peut être porté à 50 % des DPA non encore utilisés.

Les sommes utilisées sont rapportées au résultat de l'exercice au cours duquel leur utilisation est intervenue ou au résultat de l'exercice suivant.

Location de Droits à Paiement de Base (DPB)

Comme pour les DPU, la location de Droits à Paiement de Base (DPB) constitue un bénéfice agricole, tant pour les exploitants personnes physiques que pour les sociétés ou groupements soumis à l'impôt sur le revenu.

Amortissement exceptionnel dans les bâtiments d'élevage

Entreprises concernées

L'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2015 instaure un amortissement exceptionnel des investissements dans les bâtiments d'élevage.

Cette mesure est ouverte aux exploitants agricoles relevant de l'IR selon un régime réel, mais également aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent une activité d'élevage.

Biens concernés

L'amortissement exceptionnel s'applique aux :

- Bâtiments affectés aux activités d'élevage ;

- Matériels et installations destinés au stockage des effluents d'élevage ;

- Travaux de rénovation immobilière des bâtiments d'élevage.

La déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement productif (suramortissement) est étendue aux associés coopérateurs

Le dispositif du suramortissement est étendu aux associés de CUMA et de certaines sociétés coopératives exonérées d'impôt sur les sociétés.

La déduction n'est permise qu'au profit des associés coopérateurs qui utilisent le bien acquis par la CUMA ouvrant droit à la déduction exceptionnelle.

Principe de détermination de la déduction au niveau de la coopérative

La déduction est générée par l'acquisition du bien par la coopérative et calculée selon les règles de droit commun. Toutefois, seuls les biens acquis à compter du **15/10/2015 et jusqu'au 14/04/2016** ouvrent droit à déduction.

Transfert de la déduction aux associés coopérateurs

Le droit à déduction est réparti entre les associés coopérateurs au prorata de l'utilisation qu'ils ont du bien. Ces derniers pourront déduire cette quote-part de leurs propres bénéfices agricoles ou du résultat soumis à l'impôt sur les sociétés.

Pour déterminer la quote-part d'utilisation de chacun, il est fait le rapport suivant :

Quote-part de ces charges mises à la charge de l'associé coopérateur / Montant des charges afférentes au bien, supportées par la coopérative

Les dépenses faisant l'objet d'une aide aux investissements ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Calcul

L'amortissement exceptionnel est égal à **40 % du prix de revient** (valeur d'origine inscrite au bilan) des biens, réparti linéairement sur 5 ans.

A la fin de la période d'application de cet amortissement exceptionnel, la valeur résiduelle des biens est amortie linéairement sur la durée normale d'utilisation restant à courir.

Mise en application

La 1^{re} annuité pourra être différée jusqu'au 3^{ème} exercice suivant celui au cours duquel la construction, l'acquisition ou la fabrication des biens est intervenue, par respect de la réglementation européenne, afin de ne pas excéder le plafond de 15 000 € sur 3 exercices (aides de minimis).

Entrée en vigueur

L'amortissement exceptionnel s'applique aux biens construits, acquis ou fabriqués entre le **01/01/2016 et le 31/12/2017**.

Crédits d'impôt en faveur des GAEC

Relèvement du plafond du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique pour les GAEC

Le montant du crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés du GAEC, sans excéder quatre fois ces limites (trois précédemment). Le **plafond est fixé à 10 000 €**.

Le montant cumulé des aides à la

Dispositions communes

Exercice concerné

Le droit à déduction naît à la clôture de l'exercice de la coopérative.

Location meublée

Pour rappel, sont exonérés d'impôt sur le revenu les produits réalisés par des personnes louant ou sous-louant, en meublé, tout ou partie de leur habitation principale lorsque cette location meublée constitue la résidence principale des locataires.

Le montant du loyer doit être fixé dans des limites « raisonnables »(2).

La loi étend cette exonération d'impôt aux produits de la location en meublé correspondant à la **résidence temporaire d'un salarié saisonnier**.

Ces salariés doivent être titulaires d'un CDD à caractère saisonnier ou pour un emploi dans un secteur d'activité où il est d'usage de ne pas recourir aux CDI en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

En revanche, ne sont pas concernés les **contrats « vendanges »**.

Cette exonération s'applique aux revenus perçus à compter du **1^{er} janvier 2016**.

Zones de revitalisation rurale (ZRR)

Prorogation du régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices

La loi proroge, pour cinq ans, le régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices prévu à l'article 44 quinde-

production biologique perçues et du crédit d'impôt ne peut excéder **16 000 €**.

Cette mesure prend effet à compter du 31 décembre 2015.

Exemple :

Un GAEC à 4 associés bénéficie du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique et perçoit par ailleurs une aide à la conversion biologique de 7 500 €.

Le crédit d'impôt ne pourra donc pas atteindre le plafond de 10 000 € en raison du dépassement du plafond cumulé de 16 000 € (10 000 € + 7 500 € = 17 500 €) plafonnés à 16 000 €, soit un dépassement de 1 500 €.

Dès lors, le crédit d'impôt est égal à 8 500 € (10 000 € - 1 500 €).

Création d'un plafond spécifique du crédit d'impôt pour dépenses de remplacement pour congés pour les GAEC

La loi instaure un **plafond** du crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congés, spécifique aux GAEC. Ce plafond est multiplié par le nombre d'associés présents dans le groupement, dans la **limite de quatre**.

Toutefois, ce plafond dont bénéficie un associé de GAEC ne peut pas excéder le plafond du crédit d'impôt bénéficiant à un exploitant individuel.

Donc, dans un GAEC, le crédit d'impôt ne peut pas dépasser 4 140 € (1 035 x 4) et chaque associé ne peut pas bénéficier d'un crédit d'impôt supérieur à 1 035 €.

Cette mesure s'applique pour l'imposition des revenus de 2015 et des années suivantes.

Relèvement du seuil de l'effectif d'exonération des ZRR

Le seuil d'exonération est relevé de neuf à dix salariés. Désormais les entreprises employant moins de onze salariés peuvent bénéficier du régime d'exonération prévu en faveur des entreprises créées ou reprises dans les ZRR.

En cas de franchissement de ce seuil entre les 31 décembre 2015 et 2018, le régime peut toutefois continuer à s'appliquer lors de l'exercice en cours et des deux suivants.

La présente mesure s'applique aux exercices clos à compter du **31 décembre 2015**.

Taxe sur les céréales